

Conditions d'attribution de la subvention pour l'achat de vélos à assistance électrique

La Commune de Lausanne mène une politique active en matière de développement durable en cohérence avec la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération. Dans le but de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'énergie et de réduire les émissions de CO₂, elle encourage le report modal de la voiture vers les vélos à assistance électrique en contribuant par une subvention à rendre le prix de ces derniers plus accessible.

Vu le règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique du 25 septembre 2012,

vu le préavis N° 2018/40 du 13 septembre 2018 approuvé par le Conseil communal le 4 décembre 2018,

vu le préavis N° 2020/15 du 30 avril 2020 approuvé par le Conseil communal le 22 septembre 2020,

vu le rapport-préavis N° 2023/46 du 28 septembre 2023 approuvé par le Conseil communal le 16 janvier 2024,

la Direction des SIL décide d'attribuer, par l'intermédiaire du Secrétariat général, une subvention pour l'achat de vélos à assistance électrique aux conditions suivantes :

1. Par vélo à assistance électrique (VAE), il est entendu un vélo équipé de pédales que l'utilisateur doit activement solliciter. Les équipements ne requérant aucune contribution physique au déplacement de la part de l'utilisateur, assimilables notamment à des trottinettes ou à des scooters, ne sont pas visés par la subvention.
2. La subvention s'applique :
 - aux VAE dont la vitesse est limitée à 25 km/h ;
 - aux VAE permettant d'atteindre une vitesse allant jusqu'à 45 km/h ;
 - aux vélos-cargos à assistance électrique ;
 - aux vélos rallongés à assistance électrique (« longtail »)¹.

Les kits permettant de transformer un vélo musculaire en un VAE sont traités comme des VAE au sens des présentes conditions pour autant que le kit permette d'atteindre des performances similaires à un VAE neuf. Les dispositions des présentes conditions faisant référence à la notion de « vélo » sont directement applicables au subventionnement des kits.

La subvention est valable pour un VAE d'occasion si celui-ci dispose d'une garantie d'au moins 3 mois sur la batterie depuis la date à laquelle le VAE d'occasion a été intégralement payé par le demandeur de la subvention.

3. Les VAE tout-terrain (VTT) « tout suspendu », soit disposant d'un double système d'amortissement (une fourche suspendue à l'avant et un amortisseur à l'arrière), ne sont pas éligibles à la subvention.
4. Le demandeur est domicilié sur la commune de Lausanne et figure au registre du contrôle des habitants avec sa résidence principale. L'âge minimal requis pour bénéficier de la subvention est de 14 ans révolus.

¹ Il est entendu par « vélo-cargo à assistance électrique » et « vélo rallongé à assistance électrique (« longtail ») » un VAE spécialement aménagé pour le transport de marchandises ou de personnes, en particulier d'enfants. Un VAE cargo ou rallongé comporte une structure inamovible permettant le transport de charge plus importante que sur un VAE classique. En cas de doute, le Secrétariat général des SIL tranche.

5. Le demandeur certifie qu'il acquiert le VAE pour son propre usage. L'achat s'effectue auprès d'un magasin agréé pour l'obtention de la subvention situé sur le territoire communal lausannois, et ayant pignon sur rue. L'achat sur internet est exclu.
6. La subvention est limitée à un VAE par demandeur, par période de 6 ans. Le délai de 6 ans est déterminé en faisant la différence entre la date du paiement intégral du VAE faisant l'objet de la nouvelle demande de subvention et la date de l'ordre de paiement de la précédente subvention. Les points 7 et 8 sont réservés.
7. En cas de vol, la subvention est renouvelable avant le délai de 6 ans précité sur présentation d'une déclaration de vol et de l'attestation de remboursement de l'assurance. Le montant de la nouvelle subvention est calculé en prenant en compte l'éventuel surcoût du nouveau VAE par rapport à celui qui a été volé, ainsi que le montant remboursé par l'assurance. Le cumul des 2 subventions ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal attribuable par subvention.
8. En cas d'accident, la subvention est renouvelable avant le délai de 6 ans précité sur présentation du constat d'assurance. Le montant de la nouvelle subvention est calculé en prenant en compte l'éventuel surcoût du nouveau VAE par rapport à celui qui a été accidenté, ainsi que le montant remboursé par l'assurance. Le cumul des 2 subventions ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal attribuable par subvention.
9. Les documents ci-dessous doivent être fournis pour bénéficier de la subvention :
 - le formulaire de demande de subvention rempli en ligne, sur la page internet <https://www.equiwatt.ch/mobilite> ;
 - la facture du VAE, sur laquelle doit figurer le nom du demandeur de la subvention, ainsi qu'une attestation de paiement (quittance d'achat ou extrait de compte bancaire) ;
 - dans le cas d'un VAE d'occasion, une preuve que la batterie de ce dernier est au bénéfice d'une garantie au sens du point 2 ;
 - les coordonnées bancaires à utiliser pour le versement de la subvention, indiquées dans le formulaire de demande de subvention, doivent correspondre au compte bancaire du demandeur de la subvention.

Tout envoi par courrier postal est exclu et ne sera pas pris en compte. Si le demandeur ne dispose pas d'un accès à internet, il fixe un rendez-vous avec équiwatt.
10. La demande de subvention doit être notifiée à équiwatt au plus tard 60 jours après la date à laquelle le VAE a été intégralement payé par le demandeur de la subvention (en cas de paiement en plusieurs fois, la date du dernier paiement fait foi). Tout dépassement de ce délai exclut l'obtention de la subvention.
11. Le demandeur dispose d'un délai de 30 jours à partir de la date de sa demande afin de fournir au Secrétariat général les pièces justificatives requises. A défaut, le demandeur doit déposer une nouvelle demande.
12. La subvention est octroyée dans la mesure où le demandeur a fourni toutes les pièces justificatives requises.
13. Le montant de la subvention est calculé sur la base du prix d'achat TTC du VAE. Les accessoires ne sont pas compris dans le prix d'achat du VAE. Les éventuels rabais sont déduits du prix d'achat pour le calcul de la subvention. Le montant de la subvention est déterminé comme suit :
 - VAE 25 km/h et 45 km/h : 15% du prix d'achat TTC, maximum CHF 400.- ;
 - vélo-cargo à assistance électrique et vélo « longtail » à assistance électrique : 15% du prix d'achat TTC, maximum CHF 1'000.-.

14. Sur présentation d'une copie de la carte d'identité, le montant de la subvention est augmenté pour les demandeurs de moins de 25 ans : 50% du prix d'achat du VAE, maximum CHF 1'000.-.
15. Sur présentation d'une copie de la décision de l'Office vaudois de l'assurance maladie (OVAM), valable pour la période considérée, le montant de la subvention est augmenté pour les demandeurs au bénéfice d'un subside pour l'assurance obligatoire des soins : 50% du prix d'achat du VAE, maximum CHF 1'000.-). Cette augmentation de la subvention ne peut pas être cumulée avec celle prévue au chiffre 14 ci-dessus.
16. Une entreprise sise sur le territoire lausannois peut également bénéficier de la subvention en motivant l'utilisation du VAE par ses employés. Dans ce cas, la subvention est attribuée pour un maximum de 5 VAE. Il en va de même pour les services de l'administration communale. Le montant de la subvention correspond au point 13 ci-dessus et est attribué par VAE. La demande doit provenir de la direction de l'entreprise, ou du chef de service pour l'administration communale. Le nom de l'entreprise ou du service de l'administration doit figurer dans le champ « société », les noms et prénoms du directeur ou du chef de service dans les champs « nom » et « prénom » du formulaire ad hoc. Un seul formulaire de demande est à remplir selon le point 9.
17. Les SIL, par le biais de leur Secrétariat général, notamment d'équiwatt, exécutent les tâches dans le cadre de l'octroi de la subvention. Les demandes sont traitées par ordre chronologique.
18. La subvention est accordée dans la limite du budget alloué pour la présente subvention.
19. Il n'existe pas de droit à la subvention. La Municipalité peut statuer directement. Pour le surplus, les voies de droit sont régies par les dispositions de la Loi sur la procédure administrative.
20. Le Secrétariat général exige la restitution totale de la subvention lorsque cette dernière a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes, ou en violation du droit.
21. Les données personnelles recueillies dans le cadre de l'octroi de la subvention sont traitées conformément à la déclaration de protection des données du programme « équiwatt », disponible sur le site [equiwatt-lausanne.ch](https://www.equiwatt-lausanne.ch/protection-donnees) : <https://www.equiwatt-lausanne.ch/protection-donnees>.
22. Les présentes conditions entrent en vigueur le 17 janvier 2024 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

Le directeur des SIL



Xavier Company
Conseiller municipal

Annexe : liste des magasins agréés pour bénéficier de la subvention.